Demande d'accès de M. X. relative à des accords de coopération en matière de recherche et de développement signés par l'Université de Genève

Recommandation du 9 décembre 2020

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

- Par mail du 18 septembre 2020, M. X. a requis du Préposé cantonal la mise sur pied d'une séance de médiation. Il expliquait que sa demande d'accès aux documents envoyée à l'Université de Genève (UNIGE) le 7 septembre 2020 avait été refusée par cette dernière.
- Etaient annexés à son courriel: l'historique de ses échanges avec le service juridique de l'Université de Genève et du Bureau de transferts de technologies (UNITEC); le contenu de ses échanges avec M. Y., vice-recteur; la réponse de l'Université de Genève.
- 3. Il ressort de ces documents que le requérant a participé, entre 2009 et 2012, à un accord de coopération en matière de recherche et de développement (Cooperative Research and Development Agreement, CRADA) avec la société Anteleon Imaging SaRL, pour le projet « Object Protection Against Counterfeiting Based on Unclonable Physical Features ».
- 4. Le 4 mars 2020, il a sollicité de l'UNIGE la connaissance des aspects juridiques de ce projet.
- 5. Le 6 mars 2020, l'UNITEC lui a répondu que « les contrats de collaboration conclus entre l'Université de Genève et des sociétés tierces constituent des informations confidentielles. Je ne suis donc pas en mesure de vous transmettre une copie de cet accord ». Il était toutefois précisé que le projet de recherche en question était terminé et que les parties avaient mis fin au contrat en 2011.
- 6. Le même jour, le requérant a souhaité savoir à qui appartenait la propriété intellectuelle créée pendant la réalisation de ce projet. Là encore, il lui a été répondu, dans la foulée, qu'il s'agissait d'informations confidentielles que l'UNIGE ne pouvait pas lui communiquer.
- Entre le 23 mars et le 4 avril 2020, divers échanges électroniques ont eu lieu entre M.
 X. et M. Y. sur le même sujet. La position du rectorat était semblable à celle d'UNITEC.
- 8. Le 7 septembre 2020, M. X. a indiqué par courrier au rectorat les documents qu'il souhaitait obtenir. Le Préposé cantonal n'a pas reçu ce pli. Toutefois, il résulte des divers échanges que les documents requis sont les suivants:
 - CRADA « Secure identification and authentification in large scale Systems », according to contract « Object protection against counterfeiting based on unclonable physical features », University of Geneva – Anteleon Imaging SàRL; Principal investigator: Prof. B.; Period: May 2009-December 2011 (UNITEC ref. 918)

- CRADA « Physical object identification », according to contracts « Object protection against counterfeiting based on unclonable physical features », University of Geneva U-nica Systems AG; Principal investigator: Prof. B; Period: May 2011-December 2012 (UNITEC ref. 1301)
- CTI « Product development of verification system based on digital fingerprint of microstructure images », University of Geneva – U-nica Systems AG; Principal investigator: Prof. B.; Period: January 2012-June 2013 (UNITEC ref. 1476)
- Tous les documents produits par les parties depuis le début jusqu'à l'achèvement du projet, en particulier le CRADA, les rapports, les évaluations, etc.
- 9. Dans un courrier du 9 septembre 2020, M. Y. a répondu que, comme déjà évoqué, des intérêts prépondérants de tiers s'opposaient à la communication des documents CRADA, en particulier les intérêts mentionnés à l'art. 26 al. 2 litt. i et j LIPAD. S'agissant des documents produits par les parties depuis le début jusqu'à l'achèvement du projet, le vice-recteur a relevé que la Directive de l'UNIGE d'application de la LIPAD (point D 2) précise que la demande d'accès à des documents ne peut pas viser la communication de dossiers ou de tous les documents traitant d'un thème particulier. Présentement, la requête était trop vague. Etait enfin mentionnée la possibilité de saisir le Préposé cantonal.
- 10. Le 6 octobre 2020, le demandeur a contacté la Préposée adjointe afin de comprendre la procédure prévue par la LIPAD.
- 11. Le 29 octobre 2020, M. A., CEO d'U-nica Systems AG a fait parvenir un pli à l'UNITEC, dans lequel il relève que la requête porte sur des projets touchant à une collaboration entre son entreprise (ou Anteleon Imaging, une société affiliée) et l'UNIGE. Pour lui, la remise, au requérant, d'informations relatives à ces projets de recherche causerait, potentiellement du moins, des dommages à son entreprise. Il n'autorisait donc par l'UNIGE à transmettre ces documents.
- 12. La médiation avec la Préposée adjointe a eu lieu le 2 novembre 2020, en présence de M. X., Mme Natacha Hausmann (responsable LIPAD de l'UNIGE) et M. Z. (associé à l'UNITEC).
- 13. Elle n'a pas abouti.
- 14. Le même jour, le précité a fait parvenir au Préposé cantonal un message électronique précisant sa demande d'accès. Il avançait son intérêt à savoir à qui appartient la propriété intellectuelle créée dans le projet Crada et si le contrat entre l'UNIGE et U-nica Systems AG prévoit le paiement des royalties à la première. M. X. sollicitait en outre l'accès à toutes les évaluations faites par les partenaires liées à sa participation aux projets ou, si ces évaluations n'existent pas, aux conclusions rédigées, ainsi qu'aux données financières de ces projets. Enfin, le susnommé désirait l'accès à ses données personnelles.
- 15. Le 11 novembre 2020, la responsable LIPAD de l'UNIGE a fait savoir à la Préposée adjointe qu'elle avait demandé à ce que le dossier administratif du requérant soit remonté des archives afin de faire vérifier s'il contient ou non des évaluations qui pourraient lui être communiquées.
- 16. Le 17 novembre 2020, la responsable LIPAD a répondu à M. X. s'agissant des quatre points mentionnés dans son message du 2 novembre 2020 : « Le contenu des ac-

cords signés entre l'UNIGE et Anteleon Imaging et Unica Systems AG ne peuvent pas être rendus publics pour les raisons évoquées dans le courrier du vice-recteur Y. du 9 septembre 2020 et rappelées lors de la séance de médiation du 2 novembre. En revanche, nous pouvons vous confirmer que l'UNIGE n'a pas touché de royalties dans le cadre de ces collaborations. - Il n'existe pas d'évaluations qui auraient été effectuées par les partenaires industriels concernant la participation de Monsieur X. aux projets. Il n'existe pas non plus de rapports sur l'évaluation des résultats par les partenaires industriels. Quant au rapport scientifique final, il ne peut pas être divulgué, toujours pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le courrier du vice-recteur Y. du 9 septembre 2020. - Les accords en question ne prévoient pas l'existence d'une telle prime ou gratification. - A nouveau, les documents produits par les parties dans le cadre du projet CTI contiennent des informations scientifiques et commerciales qui ne peuvent pas être divulguées ».

- 17. Le même jour, M. X. a téléphoné à la Préposée adjointe pour préciser que sa demande portait sur trois contrats entre l'UNIGE et des tiers, les données financières liées à ces projets et son dossier personnel. Il sollicitait la rédaction d'une recommandation
- 18. Le 24 novembre 2020, le Préposé cantonal a sollicité de la responsable LIPAD de l'UNIGE l'envoi des documents querellés. Il les a reçus en date du 27 novembre 2020.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

- 19. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7671 ss).
- 20. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD). A cet égard, l'introduction de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration en faveur de celui de la publicité.
- 21. Selon l'art. 3 al. 1 litt. a LIPAD, la loi s'applique aux « pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ».
- 22. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa requête n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
- 23. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD).
- 24. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Enfin, il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).

- 25. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
- 26. S'agissant des parties à la médiation, il y a d'un côté une institution publique cantonale ou communale genevoise, soit l'entité auprès de laquelle l'accès au document est sollicité, et de l'autre le demandeur.
- 27. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
- 28. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
- 29. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant en sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
- 30. Selon l'art. 24 al. 1 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi. Aux termes de l'art. 24 al. 2 LIPAD, l'accès comprend dans la règle la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.
- 31. Conformément à l'art. 25 al. 1 LIPAD, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique.
- 32. Sont par exemple des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
- 33. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents peut être restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD. Selon l'exposé des motifs relatif au PL 8356 (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII p. 7694), « Une marge d'appréciation subsiste nécessairement. Suivant les cas, les clauses d'exceptions pourront être complétées par voie réglementaire ainsi que, au besoin, par des directives administratives, dans les limites admises par le principe de la légalité ».
- 34. Sont notamment soustraits au droit d'accès institué par la LIPAD les documents dont l'accès est propre à: révéler des informations couvertes par des secrets professionnels de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique (art. 26 al. 2 litt. i LIPAD); révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses (art. 26 al. 2 litt. j LIPAD).

- 35. S'agissant de l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD l'exposé des motifs relatif au PL 8356 (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII p. 7697-7698) précise: « L'exception tirée des différents secrets institués par la législation représente en réalité un cas particulier d'exceptions justifiés par la protection de la sphère privée. Il apparaît néanmoins utile de faire une mention explicite des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, ainsi que, comme cela a été réclamé de plusieurs parts au cours de la procédure de consultation, du secret fiscal. Les institutions jouent un rôle important dans l'économie locale, en particulier par les commandes qu'elles passent et les travaux qu'elles adjugent. Les entrepreneurs ou autres fournisseurs de prestations entrant en contact avec elles doivent admettre d'emblée d'agir dans la transparence. Il importe néanmoins que de telles relations ne les mettent pas dans une situation d'infériorité par rapport à des concurrents en mettant ces derniers au bénéfice d'informations normalement confidentielles ».
- 36. L'exposé des motifs relatif au PL 8356 est muet s'agissant de l'art. 26 al. 2 litt. j LIPAD.
- 37. Lorsque cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
- 38. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté. A ce titre, la loi a pour but de « protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant » (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi « tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité » (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870-A, p. 5). Ce volet est entré en vigueur le 1er janvier 2010.
- 39. Par données personnelles, il faut comprendre « toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable » (art. 4 litt. a LIPAD). Les données personnelles sensibles recouvrent les données personnelles sur: « 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, 3° des mesures d'aide sociale, 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives » (art. 4 litt. b LIPAD).
- 40. Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
- 41. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers » (art. 44 al. 2 LIPAD).

- 42. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement ». Est réservé le cas dans lequel la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure (art. 24 al. 2 RIPAD).
- 43. L'art. 46 LIPAD traite des restrictions au principe consacré par l'art. 44 LIPAD: « ¹ L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque : a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément. ² Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé ».
- 44. L'art. 47 LIPAD détermine les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
- 45. Selon l'art. 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

- 46. A teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU; RS-Ge C 1 30), l'Université de Genève est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique. De la sorte, elle est soumise à la LIPAD, conformément à son art. 3 al. 1 litt. c.
- 47. Il convient en premier lieu de déterminer les documents sollicités par le requérant. Au vu des divers échanges entretenus avec l'UNIGE, notamment des éclaircissements apports par la responsable LIPAD dans son mail du 2 novembre 2020, les documents querellés sont les trois contrats suivants:
 - CRADA « Secure identification and authentification in large scale Systems » according to contract « Object protection against counterfeiting based on unclonable physical features », University of Geneva Anteleon Imaging SàRL; Principal investigator: Prof. B.; Period: May 2009-December 2011 (UNITEC ref. 918) (ci-après contrat 1)
 - CRADA « Product development of verification system based on digital fingerprint of microstructure images », University of Geneva — U-nica Systems AG; Principal investigator: Prof. B.; Period: January 2012-June 2013 (UNITEC ref. 1476) (ci-après contrat 2)
 - CTI « Physical object identification » according to contracts « Object protection against counterfeiting based on unclonable physical features », University

of Geneva – U-nica Systems AG; Principal investigator: Prof. B.; Period: May 2011-December 2012 (UNITEC ref. 1301) (ci-après contrat 3).

Le requérant souhaite encore l'accès aux données financières liées à ces projets et à son dossier personnel.

- 48. Le Préposé cantonal constate que l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD mentionne différents secrets, parmi lesquels le secret d'affaires. La LTrans connaît une disposition similaire (art. 7 al. 1 litt. g), à laquelle il convient de se référer pour interpréter cette exception (ATA/154/2016 du 23 février 2016, cons. 5.a). L'objectif de l'art. 7 al. 1 litt. g LTrans consiste à protéger les données dont la divulgation provoquerait une distorsion de la concurrence (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3649/2014 du 25 janvier 2016, cons. 8.2.2). Il appartient au maître du secret d'indiquer concrètement et de manière détaillée pour quel motif une information est couverte par le secret (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3649/2014 du 25 janvier 2016, cons. 8.2.2).
- 49. Par secrets d'affaires, il faut comprendre « toute connaissance particulière qui n'est ni de notoriété publique ni facilement accessible et que son détenteur a un intérêt légitime à garder secrète. Par secrets commerciaux, on entend des informations qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial; il peut s'agir notamment de connaissances relatives à l'organisation, la calculation des prix, la publicité et la production » (ATF 109 1b 56).
- 50. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a refusé l'accès à toutes les données transmises par une caisse maladie dans le cadre de l'approbation des primes, estimant que l'exception du secret des affaires s'appliquait (arrêt 1C_59/2020 du 20 novembre 2020).
- 51. Dans une recommandation du 22 avril 2009 (X. et Y./Office fédéral de la santé publique), le Préposé fédéral a estimé que l'exception de secret d'affaires « ne concerne que des données essentielles dont la prise de connaissance par la concurrence entraînerait des distorsions du marché et ferait perdre un avantage concurrentiel à l'entreprise concernée ».
- 52. Tout d'abord, le Préposé cantonal rappelle qu'il n'est pas envisageable de donner aux parties à un contrat la possibilité d'avoir une influence sur le caractère public ou privé d'un document du simple fait que ledit contrat contiendrait une clause de confidentialité (recommandation du Préposé fédéral du 27 février 2014, EPFL/Nestlé): « Es gilt zu beachten, dass es bei Vertragsverhältnissen zwischen Behörden und Privaten weder alleine im Machtbereich der einen noch der anderen Vertragspartei liegen darf und auch nicht in gegenseitigen Einvernehmen möglich sein soll, den Inhalt des jeweiligen Vertrages vollständig dem Öffentlichkeitsgesetz zu entziehen. Damit stünde es den Vertragsparteien nämlich völlig frei, den Geltungsbereich des Gesetzes weitgehend zu beschneiden, was nach Ansicht des Beauftragten nicht dem Willen des Gesetzgebers entsprechen kann » (cons. 24) (trad.: Il convient de noter que, lors de relations contractuelles entre des autorités et des privés, il n'est pas en pouvoir de l'un ou de l'autre d'imposer sa seule vision et il ne doit pas être possible, par un accord mutuel, de retirer totalement le contenu du contrait du principe de publicité. En procédant de la sorte, les parties contractantes seraient complètement libres de restreindre le champ d'application de la loi dans une large mesure, ce que le Préposé fédéral estime ne pas correspondre à la volonté du législateur). Un tel mode de faire constituerait une fraude à la loi (ATA/154/2016 du 23 février 2016). D'ailleurs, la LIPAD perdrait de son sens s'il était possible de faire échec au droit d'accès à des documents en faisant simplement détenir par un tiers de droit privé des documents qui ont vocation à régler une tâche de droit public. En conséquence, de telles clauses

- de confidentialité ne déploient pas d'effet juridique sur l'information dite passive (art. 24 ss LIPAD), soit de l'accès aux documents sur demande des particuliers.
- 53. Conformément à l'art. 26 al. 2 litt. j LIPAD, l'accès à des documents ne doit pas être propre à révéler des faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses art. 26 al. 2 litt. j LIPAD. Il convient de relever que le concurrent visé par cette norme n'est qu'un exemple de tiers obtenant un avantage indu, car c'est la nature des informations contenues dans les documents qui est déterminante. Ainsi, une personne en litige avec le détenteur des documents pourrait obtenir un avantage indu à l'obtention de ces derniers (ATA/134/2007 du 20 mars 2007, cons. 7). De surcroît, tant qu'il y a un risque concret de donner à un tiers un avantage indu, la transmission peut être refusée (ATA/560/2015 du 2 juin 2015).
- 54. En l'espèce, il sied de relever que les contrats 1 et 2 (CRADA) apparaissent très similaires dans leur rédaction. Le contrat 3 (CIT) est quelque peu différent sur la forme. Tous les trois ont trait à des recherches dans le domaine universitaire.
- 55. A titre incident, le Préposé cantonal relève que M. X. a participé, entre 2009 et 2012, aux recherches susmentionnées faisant l'objet des contrats 1 et 2. Ancien professeur assistant à l'UNIGE, il a notamment publié plusieurs contributions avec le chercheur en charge des recherches relatives aux trois contrats. C'est le lieu de souligner que si le demandeur n'a pas à invoquer un quelconque intérêt à l'appui de sa requête, il ne faut néanmoins pas perdre de vue le but de la transparence, à savoir favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD). Or précisément, ce but apparaît ici détourné, la requête semblant avant tout avoir comme objectif de faire reconnaître le rôle qu'a joué M. X. dans ces recherches.
- 56. Cela étant, à la lecture des trois documents susmentionnés, le Préposé cantonal estime que l'UNIGE n'a pas démontré en quoi des tiers actifs dans la protection des objets contre la contrefaçon basée sur des caractéristiques physiques indéfinissables (contrats 1 et 3) ou dans le développement d'un système de vérification basé sur les empreintes digitales (contrat 2) pourraient retirer un avantage concurrentiel de la révélation de la totalité des informations. L'UNIGE a simplement avancé que ces contrats renferment des informations scientifiques et commerciales ne pouvant pas être divulguées, sans toutefois étayer cette position. Ainsi, le Préposé cantonal n'est pas convaincu que la divulgation de toutes ces informations mettrait les co-contractants de l'UNIGE dans une situation d'infériorité par rapport à des concurrents. En effet, la plupart des clauses prévues par les contrats règlent de manière générique les problèmes qui pourraient être rencontrés, sans toutefois divulguer d'informations sensibles. De surcroît, les clauses de confidentialité prévues par les contrats (art. 8.6 des contrats 1 et 2 ; art. 5.3 du contrat 3) prennent fin à une certaine échéance après la fin des contrats (sauf exception), échéance qui est atteinte à ce jour. En conséquence, pour le Préposé cantonal, l'UNIGE n'est pas légitimée à maintenir les documents querellés secrets.
- 57. Concernant le droit d'accès à ses données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD, le Préposé cantonal remarque que le document intitulé « CTI funding application » contient plusieurs données personnelles du requérant. L'UNIGE n'a pas invoqué de restrictions (art. 46 LIPAD) au principe consacré. Le Préposé cantonal ne voit pas en quoi M. X. pourrait se voir refuser l'accès à ses données personnelles, de sorte que l'UNIGE doit les lui communiquer, sous réserve du caviardage des données personnelles de tiers.

58. En résumé, le Préposé cantonal recommande à l'UNIGE de donner accès au requérant aux contrats 1, 2 et 3, après caviardage des données personnelles de tiers, y compris les données financières, ainsi qu'à ses données personnelles, notamment celles figurant dans le document intitulé « *CTI funding application* ».

RECOMMANDATION

- 59. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à l'Université de Genève de transmettre à M. X. les documents suivants, y compris les données financières, avec caviardage des données personnelles de tiers :
 - CRADA « Secure identification and authentification in large scale Systems » according to contract « Object protection against counterfeiting based on unclonable physical features », University of Geneva Anteleon Imaging SàRL; Principal investigator: Prof. B.; Period: May 2009-December 2011 (UNITEC ref. 918)
 - CRADA « Product development of verification system based on digital fingerprint of microstructure images », University of Geneva — U-nica Systems AG; Principal investigator: Prof. B.; Period: January 2012-June 2013 (UNITEC ref. 1476)
 - CTI « Physical object identification » according to contracts « Object protection against counterfeiting based on unclonable physical features », University of Geneva U-nica Systems AG; Principal investigator: Prof. B.; Period: May 2011-December 2012 (UNITEC ref. 1301)
- 60. Le Préposé cantonal recommande en outre à l'Université de Genève de permettre à M. X. d'accéder ses données personnelles, notamment celles contenues dans le document intitulé « *CTI funding application* ».
- 61. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, l'Université de Genève doit rendre une décision sur la prétention du requérant.
- 62. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:
 - a. M. X.,
 - b. Mme Natacha Hausmann, Directrice des affaires juridiques, Université de Genève, rue Général-Dufour 24, 1211 Genève 4.

Stéphane Werly Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.